



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/130

DÉLIBÉRATION N° 09/069 DU 3 NOVEMBRE 2009 RELATIVE À L'ACCES PAR LA DIRECTION DE L'EMPLOI ET DES PERMIS DE TRAVAIL DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE À DIGIFLOW, EN VUE DE LUI PERMETTRE DE STATUER SUR LES DEMANDES D'AGRÉMENT DES AGENCES DE PLACEMENT ET D'EXAMINER CHAQUE ANNÉE LEUR RAPPORT D'ACTIVITÉS ANNUEL

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15, § 1er;

Vu la demande de la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail du Service Public de Wallonie du 28 septembre 2009;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 31 août 2009;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1.1. La demande a pour objet la communication de données de l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS) à la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail du Service Public de Wallonie, via l'application électronique DIGIFLOW développée par FEDICT:

- en vue de lui permettre de vérifier le respect des conditions d'octroi d'agrément visées à l'article 5 et 6 du décret du 13 mars 2003 relatif à l'agrément des agences de placement;

- en vue de lui permettre d'examiner chaque année le rapport d'activités annuel visé à l'article 12, 7°, du décret du 13 mars 2003 relatif à l'agrément des agences de placement.

DIGIFLOW est une application qui a été développée par FEDICT pour l'échange électronique d'informations entre les services publics soumis à la loi sur les marchés publics et certaines banques de données ayant un caractère officiel appelées «sources authentiques» dans le cadre de la vérification par le pouvoir adjudicataire de la situation des candidats/soumissionnaires.

La Direction de l'Emploi et des Permis de Travail du Service Public de Wallonie, qui utilise déjà cette application dans le cadre de la passation de marchés publics, a déjà été autorisée à recevoir les données à caractère personnel contenues dans DIGIFLOW provenant de l'ONSS en vue de lui permettre de statuer sur les demandes de permis de travail B en exécution de l'arrêté royal du 9 juin 1999 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers et de la loi du 30 avril 1999 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers (délibération n°09/057 du 1er septembre 2009).

- 1.2.** Le placement de travailleurs est régi en Région wallonne par le décret du 13 mars 2003 relatif à l'agrément des agences de placement, exécuté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004. En vertu de ce décret, la prestation de services de placement est subordonnée à un agrément préalable de l'agence de placement, distinct par type de services. Cette agence peut être une personne morale ou physique.

Compte tenu du fait que la communication de données précitée pourra également porter sur des employeurs ayant la qualité de personne physique et par conséquent sur «des données à caractère personnel» dans le sens de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail du Service Public de Wallonie souhaite être autorisée par la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à consulter des données de l'ONSS.

La Direction de l'Emploi et des Permis de Travail du Service Public de Wallonie est chargée d'instruire les demandes d'agrément et de renouvellement d'agréments introduites par les agences de placement conformément à l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 portant exécution du décret du 13 mars 2003 relatif à l'agrément des agences de placement.

Elle vérifie notamment que le dossier est complet. Une demande est réputée complète lorsqu'elle est accompagnée des documents visés à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 précité, et particulièrement lorsqu'elle contient une attestation de l'ONSS dont il ressort que l'agence de placement, au moment où elle introduit sa demande, n'est redevable d'aucun arriéré auprès de

cette institution ou bénéficie d'un plan d'apurement dûment respecté (l'article 3, § 1, 7°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 précité).

L'article 6 du même arrêté prévoit qu'une agence de placement peut ne pas joindre à sa demande certains documents visés à l'article 3, § 1er, à condition que ceux-ci soient par ailleurs en possession de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région wallonne.

L'accès à DIGIFLOW permettrait à la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail du Service Public de Wallonie de ne plus demander l'attestation de l'Office national de la Sécurité sociale aux candidats-agence de placement.

- 1.3.** Par ailleurs, la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail du Service Public de Wallonie examine chaque année le rapport d'activités annuel visé à l'article 12, 7°, du décret du 13 mars 2003 relatif à l'agrément des agences de placement. Les agences de placement doivent transmettre les informations relatives aux activités de placement de l'année civile écoulée. Il doit être transmis à l'administration pour le 30 juin au plus tard.

Conformément à l'article 10, § 3, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 le service de placement doit joindre une attestation datée de moins de six mois de l'ONSS et, le cas échéant, du (des) Fonds de sécurité d'existence stipulant qu'aucun arriéré n'est dû.

Cependant, l'agence de placement peut, moyennant l'accord préalable de l'administration, ne pas joindre au rapport annuel d'activités certains documents, à condition que ceux-ci soient par ailleurs en possession de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région wallonne (article 18 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 précité).

L'accès à DIGIFLOW permettrait à la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail du Service Public de Wallonie de ne plus demander l'attestation de l'ONSS aux agences de placement.

- 1.4.** Concrètement, afin que la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail du Service Public de Wallonie puisse vérifier le respect des conditions d'octroi d'agrément visées à l'article 5 et 6 du décret du 13 mars 2003 relatif à l'agrément des agences de placement et examiner chaque année le rapport d'activités annuel visé à l'article 12, 7°, du même décret, elle souhaite pouvoir accéder aux données suivantes du message qui fait actuellement l'objet de l'application électronique DIGIFLOW:

- les données relatives à la perception des cotisations de l'ONSS. Ce dernier fournit les attestations relatives à la déclaration trimestrielle et au paiement des cotisations sociales – la dénomination et l'adresse de l'employeur, la date

d'attestation, la dernière déclaration et la dernière situation (a payé ou n'a pas payé ses cotisations);

- la donnée «TVA» aux fins de savoir si une entreprise est assujettie à la TVA, gérée par le SPF Finances;
- la donnée provenant de la Centrale des Bilans de la Banque nationale de Belgique qui conserve les comptes annuels déposés par les entreprises (y a-t-il des comptes annuels disponibles, le cas échéant la copie en PDF des comptes déposés);
- la donnée de la Banque-Carrefour des Entreprises qui renseigne notamment sur la situation juridique des entreprises (plus précisément la société est-elle en situation de liquidation, de concordat ou de faillite).

Afin de pouvoir accéder à cette application, il est indispensable que la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail du Service Public de Wallonie soit également autorisée par les autres comités sectoriels compétents institués auprès de la Commission de la protection de la vie privée, à savoir le comité sectoriel de l'autorité fédérale et le comité sectoriel de la Banque Carrefour des entreprises.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2.** Par sa délibération n°01/63 du 31 juillet 2001, le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (anciennement le comité de surveillance) a déjà décidé, que l'ONSS était autorisé à communiquer la preuve établissant qu'une entreprise est en règle en matière d'obligations ONSS, de manière générale, à toute instance qui en a besoin dans le cadre de l'application de la législation sur les marchés publics. En ce qui concerne la communication du message à d'autres instances et à des finalités autres que celles précitées, il y a toujours lieu de demander une nouvelle autorisation au comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Par sa délibération n°09/057 du 1er septembre 2009, la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a déjà autorisé la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail du Service Public de Wallonie à recevoir des données à caractère personnel contenues dans DIGIFLOW provenant de l'ONSS en vue de lui permettre de statuer sur les demandes de permis de travail B en exécution de l'arrêté royal du 9 juin 1999 relatif à l'occupation des travailleurs

étrangers et de la loi du 30 avril 1999 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers.

- 2.3.** Les données sociales à caractère personnel particulières qui sont communiquées via DIGIFLOW par l'ONSS aux pouvoirs publics en général et à la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail du Service Public de Wallonie en particulier, sont essentiellement les données relatives à la perception des cotisations de l'ONSS. Ce dernier fournit les attestations relatives à la déclaration trimestrielle et au paiement des cotisations sociales (la dénomination et l'adresse de l'employeur, la date d'attestation, la dernière déclaration et la dernière situation.

La communication poursuit une finalité légitime, à savoir permettre à la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail du Service Public de Wallonie de vérifier le respect des conditions d'octroi d'agrément visées à l'article 5 et 6 du décret du 13 mars 2003 relatif à l'agrément des agences de placement et d'examiner chaque année le rapport d'activités annuel visé à l'article 12, 7°, du même décret.

Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.

En effet, la communication via DIGIFLOW de la preuve établissant que les (candidats) agences de placement sont en règle en matière d'obligations ONSS est indispensable pour permettre aux services concernés d'assurer un contrôle conformément au décret du 13 mars 2003 relatif à l'agrément des agences de placement.

Cette communication apparaît en outre nécessaire pour permettre aux services concernés de mettre en œuvre le principe de simplification administrative selon lequel ne peuvent plus être réclamées aux utilisateurs les attestations ou les certificats qui sont déjà disponibles par voie électronique.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Direction de l'Emploi et des Permis de travail du Service Public de Wallonie à recevoir des données à caractère personnel contenues dans DIGIFLOW provenant de l'Office National de Sécurité Sociale en vue de vérifier le respect des conditions d'octroi d'agrément visées à l'article 5 et 6 du décret du 13 mars 2003 relatif à l'agrément des agences de placement et d'examiner chaque année le rapport d'activités annuel visé à l'article 12, 7°, du même décret.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)

